

Construction Gilles Paquette Ltée Appellant

v.

Les Entreprises Végo Ltée Respondent**INDEXED AS: CONSTRUCTION GILLES PAQUETTE LTÉE v. ENTREPRISES VÉGO LTÉE**

File No.: 25090.

1997: February 12; 1997: May 29.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Civil procedure — Appeal — Abandonment of appeal — Whether Court of Appeal has jurisdiction to rectify an abandonment of an appeal — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 503.1, 523.

After filing an inscription in appeal of a judgment of the Superior Court, the appellant failed to serve and file its factum within the time prescribed in art. 503 C.C.P., and its appeal was accordingly deemed abandoned pursuant to art. 503.1 C.C.P. The clerk of the Court of Appeal recorded the default and issued a certificate stating that the appeal was abandoned. A few days later, counsel for the appellant learned of the certificate and filed a motion in the Court of Appeal seeking to be relieved from its default and to be granted an extension of time to file its factum or, in the alternative, to be granted special leave to appeal. Counsel for the appellant pleaded error, that is, his own ignorance of the new provision. The Court of Appeal dismissed the motion in a majority decision, concluding that the court could circumvent an abandonment required by art. 503.1 C.C.P. only by granting special leave to appeal under art. 523 C.C.P., but that such leave should not be granted in this case.

Held: The appeal should be allowed.

The Court of Appeal can use the broad and discretionary general power conferred on it by para. 2 of art. 523 C.C.P. to “make any order necessary to safeguard the rights of the parties” to rectify the abandonment of the appeal required by art. 503.1 C.C.P. Article 503.1 provides for the administrative abandonment of appeals solely as a result of the passage of time. It does not provide that the expiry of the time limit for serving and filing the factum extinguishes the right of appeal,

Construction Gilles Paquette Ltée Appelante

c.

Les Entreprises Végo Ltée Intimée**RÉPERTORIÉ: CONSTRUCTION GILLES PAQUETTE LTÉE c. ENTREPRISES VÉGO LTÉE**

N° du greffe: 25090.

1997: 12 février; 1997: 29 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Procédure civile — Appel — Désertion d'appel — La Cour d'appel a-t-elle compétence pour remédier à la désertion d'appel? — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 503.1, 523.

Après avoir inscrit en appel un jugement de la Cour supérieure, l'appelante a omis de signifier et de produire son mémoire dans le délai prescrit à l'art. 503 C.p.c., si bien que, conformément à l'art. 503.1 C.p.c., son appel a été réputé déserté. Le greffier de la Cour d'appel a constaté le défaut et délivré un certificat attestant que l'appel était déserté. Quelques jours plus tard, l'avocat de l'appelante a pris connaissance du certificat et a déposé devant la Cour d'appel une requête pour être relevé de son défaut et pour proroger le délai de production de son mémoire ou, subsidiairement, pour que lui soit accordée une permission spéciale d'appel. L'avocat de l'appelante a plaidé l'erreur, soit sa propre ignorance de la nouvelle disposition. La Cour d'appel à la majorité a rejeté la requête, concluant que seule la permission spéciale d'appel prévue à l'art. 523 C.p.c. pouvait être utilisée par la cour pour contourner la désertion imposée par l'art. 503.1, mais qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu d'accorder cette permission.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

En vertu du large pouvoir général et discrétionnaire de «rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties», accordé à la Cour d'appel à l'al. 2 de l'art. 523 C.p.c., cette dernière peut remédier à la désertion d'appel imposée à l'art. 503.1 C.p.c. L'article 503.1 impose une désertion administrative des appels qui survient en raison du seul écoulement du temps. Cet article n'indique pas que le délai imparti pour signifier et produire le mémoire emporte déchéance, mais prévoit sim-

but simply provides that “the appeal is deemed abandoned”, which means that the appeal is given up, not that the right of appeal is extinguished. Since the appellant does not forfeit its right, it is not impossible to rectify the situation. The Court of Appeal can exercise its broad general power to rectify the abandonment. While the legislature has created an absolute presumption of abandonment by using the words “the appeal is deemed abandoned” in art. 503.1, it did not exclude that article from the scope of the Court of Appeal’s general power. To remedy the effects of the abandonment, it is neither appropriate nor necessary to grant special leave to appeal when the case has already been duly appealed. It is sufficient to order that the file that has already been opened be reinstated. Accordingly, this power is not subject to the restrictions applicable to special leave to appeal set out in para. 2 of art. 523, although the Court of Appeal may consider them when exercising its discretion. Moreover, the criteria set out in the case law that guide the exercise of the discretion to grant special leave to appeal are just as relevant with regard to the Court of Appeal’s general power.

In this case, the Court of Appeal should have used its general power under para. 2 of art. 523 to remedy the effect of the abandonment of the appeal and thus safeguard the appellant’s rights. Although its counsel acknowledged that he had made an error concerning the applicable law, such an error must not prevent the safeguarding of the rights of the party he represents where it is possible, as here, to rectify the error without injustice to the opposing party. Moreover, it is not argued that the appeal is frivolous, improper or dilatory. Finally, apart from his ignorance of the amendment to the legislation, counsel for the appellant acted diligently. It is ordered that the appeal be reinstated.

Cases Cited

Referred to: *Duquet v. Town of Sainte-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 S.C.R. 1132; *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, [1992] 1 S.C.R. 426; *St-Hilaire c. Bégin*, [1981] 2 S.C.R. 79; *Bowen v. City of Montreal*, [1979] 1 S.C.R. 511; *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 516; *D’Aragon & Associés inc. v. Gravel*, [1996] R.D.J. 33.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57, s. 142.

plement que «l’appel est réputé déserté», ce qui signifie que l’appel est abandonné, et non pas que le droit d’appel est éteint. Puisque l’appellant n’est pas déchu de son droit d’appel, la situation n’est pas irrémédiable. La Cour d’appel peut utiliser son large pouvoir général pour remédier à la désertion. Bien que le législateur ait créé une présomption absolue de désertion en utilisant les termes «l’appel est réputé déserté» à l’art. 503.1, il n’a pas exclu cet article de la portée du pouvoir général de la Cour d’appel. Pour remédier aux effets de la désertion, il n’est ni indiqué ni utile d’accorder une permission spéciale d’appel alors que la cause a déjà été régulièrement portée en appel. Il suffit d’ordonner la remise en état du dossier déjà constitué. Ce pouvoir n’est donc pas astreint aux restrictions de la permission spéciale d’appel mentionnées à l’al. 2 de l’art. 523 mais la Cour d’appel pourra s’en inspirer dans l’exercice de sa discrétion. En outre, les critères jurisprudentiels qui guident l’exercice de la discrétion d’accorder une permission spéciale d’appel sont également pertinents dans le cadre du pouvoir général de la Cour d’appel.

En l’espèce, la Cour d’appel aurait dû utiliser son pouvoir général prévu à l’al. 2 de l’art. 523 pour remédier à l’effet de la désertion d’appel, et ainsi sauvegarder les droits de la partie appelante. Bien que son avocat ait reconnu avoir commis une erreur quant au droit applicable, cette erreur ne doit pas empêcher la sauvegarde des droits de la partie qu’il représente lorsqu’il est possible d’y remédier, comme dans la présente affaire, sans injustice pour la partie adverse. De plus, on ne prétend pas que l’appel est futile, abusif ou dilatoire. Enfin, l’avocat de la partie appelante, hormis son ignorance de la modification de la loi, a fait preuve de diligence. La remise en état de l’appel est ordonnée.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Duquet c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 R.C.S. 1132; *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 426; *St-Hilaire c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79; *Bowen c. Ville de Montréal*, [1979] 1 R.C.S. 511; *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516; *D’Aragon & Associés inc. c. Gravel*, [1996] R.D.J. 33.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, disposition préliminaire, art. 2847, 2878.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, preliminary provision, arts. 2847, 2878.

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 2, 9, 20, 198.1 [en. 1985, c. 29, s. 9], 494 [am. 1982, c. 32, s. 35; am. 1983, c. 28, s. 19; am. 1989, c. 41, s. 1; am. 1992, c. 57, s. 285; am. 1993, c. 30, s. 6; am. 1995, c. 2, s. 3], 500 [am. 1993, c. 30, s. 11], 503 [repl. 1982, c. 32, s. 39; am. 1993, c. 30, s. 12], 503.1 [en. 1993, c. 30, s. 13; repl. 1995, c. 2, s. 5], 523 [am. 1985, c. 29, s. 11; am. 1992, c. 57, s. 422].

Authors Cited

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.

Quebec. National Assembly. Standing Committee on Institutions. *Journal des débats*, December 13, 1994, CI-3, pp. 17 and 22.

Rapport de la Cour d'appel du Québec, mars 1994.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1995] R.J.Q. 2853, dismissing the appellant's motion for revocation of a certificate of abandonment of appeal. Appeal allowed.

Bernard Faribault, for the appellant.

No one appeared for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J. — Article 503.1 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 (“C.C.P.”), came into force on March 16, 1995. It provides that an appeal is automatically abandoned where the appellant's factum is not served and filed within the time set out in art. 503 C.C.P. unless an application for an extension is filed within that time. The present appeal provides this Court with an opportunity to determine whether the Court of Appeal has jurisdiction to rectify an abandonment required by this provision and, if so, in what circumstances.

I — Facts

The appellant brought an action for \$159,042.86 in damages against the respondent in the Superior Court. The respondent filed a cross demand for

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 2, 9, 20, 198.1 [ad. 1985, ch. 29, art. 9], 494 [mod. 1982, ch. 32, art. 35; mod. 1983, ch. 28, art. 19; mod. 1989, ch. 41, art. 1; mod. 1992, ch. 57, art. 285; mod. 1993, ch. 30, art. 6; mod. 1995, ch. 2, art. 3], 500 [mod. 1993, ch. 30, art. 11], 503 [repl. 1982, ch. 32, art. 39; mod. 1993, ch. 30, art. 12], 503.1 [ad. 1993, ch. 30, art. 13; repl. 1995, ch. 2, art. 5], 523 [mod. 1985, ch. 29, art. 11; mod. 1992, ch. 57, art. 422].

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57, art. 142.

Doctrine citée

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.

Québec. Assemblée nationale. Commission permanente des institutions. *Journal des débats*, 13 décembre 1994, CI-3, pp. 17 et 22.

Rapport de la Cour d'appel du Québec, mars 1994.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1995] R.J.Q. 2853, qui a rejeté la requête de l'appelante en rétractation d'un certificat de désertion d'appel. Pourvoi accueilli.

Bernard Faribault, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER — Le 16 mars 1995 est entré en vigueur l'art. 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 («C.p.c.»), qui impose la désertion automatique des appels lorsque le mémoire de la partie appelante n'est pas signifié et produit dans le délai imparti à l'art. 503 C.p.c., à moins qu'une demande de prolongation n'ait été déposée dans ce délai. Le présent pourvoi donne l'occasion à notre Cour de déterminer si la Cour d'appel a la compétence pour remédier à la désertion imposée par cette disposition et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

I — Les faits

L'appelante poursuit l'intimée en dommages-intérêts pour la somme de 159 042,86 \$ devant la Cour supérieure. L'intimée présente une demande

\$45,525.28 in damages. On March 3, 1995, Justice Ivan St-Julien of the Superior Court rendered judgment dismissing the principal demand and allowing the cross demand for \$40,734.02. The appellant appealed that decision on March 28, 1995. On July 6, 1995, counsel for the appellant sent counsel for the respondent a letter to inform him that he would be able to send him the final version of his factum by August 15, 1995 at the latest. He also raised the possibility of bringing a motion in the Court of Appeal for an extension of the time allotted for serving his factum. His letter was never answered. The appellant ultimately failed to serve and file its factum within 120 days of the filing of the inscription in appeal, as required by art. 503 C.C.P., and the appeal was accordingly deemed abandoned pursuant to art. 503.1 C.C.P. On July 27, 1995, the clerk of the Court of Appeal recorded the appellant's failure to file its factum within the allotted time and issued a certificate stating that the appeal was abandoned. On July 29, 1995, counsel for the appellant learned of the certificate when the firm responsible for preparing his factum notified him that the Court of Appeal had requested that the file be returned to it because the appeal had been abandoned.

reconventionnelle en dommages-intérêts pour la somme de 45 525,28 \$. Le 3 mars 1995, le juge Ivan St-Julien de la Cour supérieure rend jugement, rejetant la demande principale et accueillant la demande reconventionnelle pour la somme de 40 734,02 \$. Le 28 mars 1995, l'appelante inscrit cette décision en appel. Le 6 juillet 1995, l'avocat de l'appelante envoie une lettre à l'avocat de l'intimée pour l'informer qu'il sera en mesure de lui transmettre le texte final de son mémoire, au plus tard, le 15 août 1995. Il lui suggère également la possibilité de procéder par requête devant la Cour d'appel afin de prolonger le délai imparti pour la signification de son mémoire. La lettre demeure sans réponse. Finalement, l'appelante néglige de signifier et produire son mémoire dans les 120 jours de l'inscription de la cause en appel, prévu à l'art. 503 C.p.c., si bien que, conformément à l'art. 503.1 C.p.c., l'appel est réputé déserté. Le 27 juillet 1995, le greffier de la Cour d'appel constate le défaut de l'appelante de produire son mémoire dans le délai imparti et délivre un certificat attestant que l'appel est déserté. Le 29 juillet 1995, l'avocat de l'appelante prend connaissance dudit certificat lorsque la firme chargée de la confection de son mémoire l'avise que la Cour d'appel a demandé que le dossier lui soit retourné en raison de la désertion d'appel.

³ On August 1, 1995, the appellant filed a motion in the Court of Appeal seeking to be relieved from its default and to be granted an extension of time to file its factum or, in the alternative, to be granted special leave to appeal (arts. 2, 20, 503.1 and 523 C.C.P.). Counsel for the appellant pleaded error, that is, his own ignorance of the new provision. The Court of Appeal dismissed the motion in a majority decision. Chamberland J.A. dissented; he would have granted the appellant the special leave to appeal provided for in art. 523 C.C.P.

II — Decision of the Court of Appeal, [1995] R.J.Q. 2853

Tourigny J.A. (Chouinard J.A. concurring)

Le 1^{er} août 1995, l'appelante dépose devant la Cour d'appel une requête pour être relevée de son défaut et pour prolonger le délai de production de son mémoire ou, subsidiairement, pour que lui soit accordée une permission spéciale d'appel (art. 2, 20, 503.1 et 523 C.p.c.). L'avocat de l'appelante plaide l'erreur, c'est-à-dire sa propre ignorance de la nouvelle disposition. La Cour d'appel à la majorité rejette la requête. Le juge Chamberland est dissident; il aurait accordé à l'appelante la permission spéciale d'appel prévue à l'art. 523 C.p.c.

II — La décision de la Cour d'appel, [1995] R.J.Q. 2853

Le juge Tourigny (avec le concours du juge Chouinard)

⁴ Tourigny J.A. concluded that an abandonment required by art. 503.1 C.C.P. can be rectified only

Le juge Tourigny conclut que seul l'art. 523 C.p.c. peut être invoqué pour remédier à la désertion.

under art. 523 C.C.P. She wrote the following with respect to the application of art. 523 C.C.P., at p. 2855:

[TRANSLATION] [R]eliance was placed both on the Court's jurisdiction to make any order necessary to safeguard the rights of the parties and on the special leave to appeal provided for in that article, on the conditions set out therein.

The first of these is possible only when there is still an appeal before the Court, which has no longer been the case since the abandonment of the appeal. The appeal no longer exists, and I for one do not see where this court would derive jurisdiction to make such an order. The very wording of article 503.1 C.P. creates a presumption *juris et de jure* that the appeal has been abandoned.

The legislature used the word "deemed"; it could have used the word "presumed" or another word whose object is not, in law, as specific as that of the word it chose, which excludes any possibility of proof to the contrary.

In her view, the Court of Appeal can circumvent an abandonment required by art. 503.1 C.C.P. only by granting special leave to appeal. She decided, however, that such leave should not be granted in this case. In her opinion, the specific circumstances surrounding the enactment of art. 503.1 C.C.P. lead to the conclusion that counsel for the appellant's ignorance of the law cannot be interpreted as providing a basis for the requested remedy.

Chamberland J.A. (dissenting)

Chamberland J.A. agreed with Tourigny J.A.'s analysis of the court's powers. However, he was of the view that in this case the Court of Appeal should exercise its discretion and grant the appellant special leave to appeal, first because of the principle set out by this Court that an error by counsel must not deprive the party he or she represents of its rights where it is possible to rectify the error without injustice to the opposing party, and second because the appeal was not improper or dilatory.

tion imposée par l'art. 503.1 C.p.c. Quant à l'application de l'art. 523 C.p.c., elle écrit, à la p. 2855:

[O]n a plaidé tant la compétence de la Cour de rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties que la permission spéciale d'appeler prévue à cet article et aux conditions qui y sont mentionnées.

Pour envisager la première hypothèse, il faudrait que subsiste encore un appel devant la Cour, ce qui n'est plus le cas depuis la désertion de l'appel. L'appel n'existe plus et je ne vois pas, pour ma part, où notre cour prendrait la compétence pour rendre une telle ordonnance. Le texte même de l'article 503.1 C.P. crée une présomption *juris et de jure* de la désertion de l'appel.

Le législateur a employé le mot «réputé»; il aurait pu dire «préssumé» ou un autre mot n'ayant pas, en droit, une finalité aussi particulière que celui qu'il a choisi et qui exclut toute possibilité de preuve contraire.

Selon elle, seule la permission spéciale d'appel peut être utilisée par la Cour d'appel pour contourner la désertion imposée par l'art. 503.1 C.p.c. Elle décide cependant qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder la permission spéciale d'appel. Selon elle, les circonstances particulières entourant l'adoption de l'art. 503.1 C.p.c. permettent de conclure que l'ignorance de la loi de la part du procureur de l'appelante ne peut être interprétée comme donnant ouverture au remède demandé.

Le juge Chamberland (dissident)

Le juge Chamberland souscrit au raisonnement du juge Tourigny quant aux pouvoirs de la cour. Toutefois, il est d'avis qu'en l'espèce, la Cour d'appel devrait exercer sa discrétion et accorder à l'appelante la permission spéciale d'appel: d'une part, en raison du principe énoncé par notre Cour selon lequel l'erreur d'un procureur ne doit pas priver de ses droits la partie qu'il représente s'il est possible de remédier à cette erreur sans injustice envers la partie adverse, d'autre part, parce que l'appel ne présente pas de caractère abusif ou dilatoire.

III — Analysis

A. Article 503.1 C.C.P.

⁶ Before the coming into force of art. 503.1 C.C.P., when an appellant failed to serve and file its factum within the time set out in the *Code of Civil Procedure*, the respondent could serve and file at the office of the court a default notice summoning the appellant to file its factum or seek an extension of time to file its factum within 30 days. If the appellant were still in default when the 30 days expired, the respondent could verbally request the clerk of the Court of Appeal to record the default and issue a certificate stating that the appeal was abandoned (former art. 503.1 C.C.P., S.Q. 1993, c. 30, s. 13). That procedure was cumbersome and required the opposing party to take the initiative. It therefore encouraged counsel to take a lax approach, which resulted in needless delays and congestion of the Court of Appeal's roll.

⁷ In March 1994, the judges of the Court of Appeal recommended a number of measures to the legislature to solve the problem of delays in the Court of Appeal: *Rapport de la Cour d'appel du Québec*, March 1994. One of the proposed methods was to have appeals dismissed administratively when counsel failed to file a factum within the time prescribed. The dismissal was to occur without the intervention of the opposing party. The recommendation was worded in part as follows, at p. 70:

[TRANSLATION] [T]hat where the appellant fails to file its factum within the allotted time, the appeal be deemed abandoned unless the appellant files a motion for an extension before the expiry of the time [allotted for filing the factum]; the extension should not exceed 30 days barring exceptional circumstances owing to the nature of the case; [Emphasis in original.]

⁸ In response to that recommendation, art. 503.1 C.C.P. was enacted by the legislature and assented to in January 1995. It reads as follows:

503.1 Where the factum is not served and filed within the time prescribed by article 503, the appeal is deemed abandoned unless an application for an extension is

III — Analyse

A. L'article 503.1 C.p.c.

Avant l'entrée en vigueur de l'art. 503.1 C.p.c., lorsqu'un appelant négligeait de signifier et de produire son mémoire dans le délai prévu au *Code de procédure civile*, l'intimé pouvait signifier et produire au greffe un avis de défaut sommant l'appelant dans les 30 jours soit de produire son mémoire, soit de demander un délai pour la production de son mémoire. Si l'appelant était toujours en défaut à l'expiration de ce délai, l'intimé pouvait demander verbalement au greffier de la Cour d'appel qu'il constate le défaut et délivre un certificat attestant la désertion de l'appel (ancien art. 503.1 C.p.c., L.Q. 1993, ch. 30, art. 13). Cette procédure était lourde et exigeait que la partie adverse en prenne l'initiative. Elle incitait donc à un certain laxisme de la part des avocats, ce qui causait des délais inutiles et encombrait le rôle de la Cour d'appel.

En mars 1994, les juges de la Cour d'appel ont recommandé au législateur diverses mesures afin d'apporter une solution au problème des délais existant à la Cour d'appel: *Rapport de la Cour d'appel du Québec*, mars 1994. L'un des moyens proposés était d'imposer le rejet administratif des pourvois lorsqu'un avocat ne respectait pas les délais pour produire et déposer son mémoire. Ce rejet aurait lieu sans l'intervention de la partie adverse. La recommandation était ainsi formulée en partie, à la p. 70:

[Q]u'à défaut par l'appelant de produire son mémoire dans le délai imparti, l'appel soit réputé déserté à moins que l'appelant, avant l'expiration du délai [accordé pour produire son mémoire], ait produit une requête pour obtenir une prorogation de ce délai, telle prorogation ne devant pas excéder 30 jours à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause; [Souligné dans l'original.]

Suite à cette recommandation, le législateur a adopté et sanctionné en janvier 1995, l'art. 503.1 C.p.c. qui édicte:

503.1 Lorsque le mémoire n'est pas signifié et produit dans le délai prévu par l'article 503, l'appel est réputé déserté, à moins que l'appelant, avant l'expiration de ce

served and filed at the office of the court by the appellant before the expiry of the prescribed time. The extension may be granted, on a motion, by a judge of the Court of Appeal for a period which, barring exceptional circumstances owing to the nature of the case, may not exceed 30 days.

Where the appellant has not, within the allotted time, filed and served his factum and no application for an extension, or motion under article 505.1, is pending, the clerk of the Court of Appeal shall record the default and issue a certificate stating that the appeal is abandoned with costs.

The purpose of this provision is clearly to reduce delays in the Court of Appeal. It makes it possible to trim the court's roll by preventing appeals from dragging on endlessly and by eliminating improper and dilatory appeals. Through this provision, the legislature has unambiguously provided for the administrative abandonment of appeals solely as a result of the passage of time. Can the Court of Appeal exercise its discretion to set aside such an abandonment?

B. Possibility of Rectifying an Abandonment of an Appeal Required by Art. 503.1 C.C.P.

(1) Spirit of the Code of Civil Procedure

When the legislature reformed the *Code of Civil Procedure* in 1966, its intention was to put an end to the excessive formalism that marked the former Code so that procedure would serve primarily to make the substantive law effective and ensure that it was carried out, not to compromise it. It made this intention explicit in art. 2 C.C.P.:

2. The rules of procedure in this Code are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and failing a provision to the contrary, failure to observe the rules which are not of public order can only affect a proceeding if the defect has not been remedied when it was possible to do so. The provisions of this Code must be interpreted the one by the other, and, so far as possible, in such a way as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

This Court has recognized that this was the legislature's intention on a number of occasions, in particular in *Duquet v. Town of Sainte-Agathe-des-*

délai, n'ait signifié et produit au greffe du tribunal une demande de prolongation de délai. Cette demande peut être accordée, sur requête, par l'un des juges de la Cour d'appel pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours.

Lorsque l'appellant, dans les délais impartis, n'a pas signifié et produit son mémoire et qu'aucune demande de prolongation de délai n'est pendante ni, le cas échéant, de requête visée à l'article 505.1, le greffier de la Cour d'appel constate le défaut et délivre un certificat attestant que l'appel est déserté avec dépens.

Cette disposition a clairement pour objectif de diminuer les délais en Cour d'appel. Elle permet d'épurer le rôle de la cour, d'une part, en empêchant que les appels ne traînent éternellement et, d'autre part, en éliminant les appels abusifs et dilatoires. Avec cette disposition, le législateur impose en termes non équivoques une désertion administrative des appels qui survient en raison du seul écoulement du temps. La Cour d'appel peut-elle user de sa discrétion pour mettre de côté cette désertion?

B. La possibilité de remédier à la désertion d'appel imposée à l'art. 503.1 C.p.c.

(1) L'esprit du Code de procédure civile

Lors de la réforme du *Code de procédure civile* en 1966, le législateur a voulu mettre un terme au formalisme excessif que revêtait l'ancien Code afin que la procédure serve d'abord à faire apparaître le droit et en assurer la sanction, non à le compromettre. Il a d'ailleurs été explicite à ce sujet à l'art. 2 C.p.c.:

2. Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

Notre Cour a reconnu à plusieurs reprises cette intention du législateur, notamment dans l'arrêt *Duquet c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*,

Monts, [1977] 2 S.C.R. 1132, where Pigeon J. stated the following, at p. 1140: “In fact, the governing intention behind the whole new *Code* was the desire to bury the old adage that ‘form takes precedence over substance’”. (See: *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, [1992] 1 S.C.R. 426, at pp. 433-36.)

[1977] 2 R.C.S. 1132, où le juge Pigeon a souligné, à la p. 1140: «En effet, la pensée dominante qui a inspiré tout le nouveau *Code* c’est le désir d’enterrer le vieil adage que «la forme emporte le fond»». (Voir: *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 426, aux pp. 433 à 436.)

¹⁰ However, the reform of the *Code of Civil Procedure* does not exempt anyone from compliance with the rules of procedure set out in the *Code*. Procedure is necessary for the proper administration of justice, although it must not serve as the basis for excessive formalism. In *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, *supra*, L’Heureux-Dubé J. wrote the following, at p. 435:

[I]t is clear that, barring undue formalism, the peremptory provisions of the *Code of Civil Procedure* must be observed, as procedure judiciously applied provides an additional guarantee that the rights of litigants will be respected. This is especially true in the context of an appeal because . . . the right of appeal is a statutory creation, the very existence of which is subject to precise rules.

(2) Paragraph 2 of Art. 523 C.C.P.

¹¹ In keeping with the spirit of the *Code of Civil Procedure*, para. 2 of art. 523 C.C.P. confers a broad discretion on the Court of Appeal to safeguard the rights of the parties:

523. The Court of Appeal may, if the ends of justice so require, permit a party to amend his written proceedings, to implead a person whose presence is necessary, or even, in exceptional circumstances, to adduce, in such manner as it directs, indispensable new evidence.

It has all the powers necessary for the exercise of its jurisdiction and may make any order necessary to safeguard the rights of the parties. It may even, notwithstanding the expiry of the delay allowed by article 494, but provided that more than six months have not elapsed since the judgment, grant special leave to appeal to a party who shows that in fact it was impossible for him to act sooner. However such leave cannot be granted in respect of a judgment rendered in the circumstances contemplated in article 198.1.

Néanmoins, la réforme du *Code de procédure civile* ne dispense pas du respect des règles de procédure édictées par le *Code*. La procédure est nécessaire à la bonne administration de la justice; il ne faut cependant pas en tirer un formalisme excessif. Dans l’arrêt *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, précité, le juge L’Heureux-Dubé écrivait, à la p. 435:

[I]l est évident que, tout formalisme indu écarté, les dispositions impératives du *Code de procédure civile* doivent être respectées, la procédure judicieusement observée demeurant une garantie additionnelle du respect des droits des justiciables. Ceci est particulièrement vrai en matière d’appel où le droit d’appel est une création statutaire dont l’existence même est soumise à des règles précises . . .

(2) L’alinéa 2 de l’art. 523 C.p.c.

En conformité avec l’esprit du *Code de procédure civile*, l’al. 2 de l’art. 523 C.p.c. accorde à la Cour d’appel un large pouvoir discrétionnaire aux fins de sauvegarder les droits des parties:

523. La Cour d’appel peut, si les fins de la justice le requièrent, permettre à une partie d’amender ses actes de procédure, de mettre en cause une personne dont la présence est nécessaire, ou encore, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu’elle indique, une preuve nouvelle indispensable.

Elle a tous les pouvoirs nécessaires à l’exercice de sa compétence, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties; elle peut même, nonobstant l’expiration du délai prévu à l’article 494, mais pourvu qu’il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, accorder une permission spéciale d’appeler à la partie qui démontre qu’elle a été, en fait, dans l’impossibilité d’agir plus tôt. Toutefois, un jugement rendu dans les circonstances prévues à l’article 198.1 ne peut faire l’objet d’une telle permission.

I agree with the Court of Appeal's conclusion that it is this provision that must be relied on to remedy the effect of art. 503.1 *C.C.P.* A number of cases similar to this one have arisen in the Court of Appeal. In some of them, counsel applied for an extension of time to bring the motion provided for in art. 503.1, that is, a motion to a Court of Appeal judge for an extension of the time set out in the *Code of Civil Procedure* for filing a factum. The deemed abandonment of an appeal required by art. 503.1 *C.C.P.* closes the file, which makes it impossible for the court to grant such a motion. Some counsel have filed a motion for revocation of judgment with the Court of Appeal. However, as correctly noted by Tourigny J.A. in her reasons, the certificate of abandonment states a fact; it is not a judgment and therefore cannot be revoked.

There have been numerous judgments concerning para. 2 of art. 523 *C.C.P.*, *inter alia* by this Court. (See: *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, *supra*; *St-Hilaire v. Bégin*, [1981] 2 S.C.R. 79; *Bowen v. City of Montreal*, [1979] 1 S.C.R. 511; *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 516.) This Court has interpreted this provision in a broad and liberal fashion, in keeping with the spirit of the *Code of Civil Procedure*, so that it may achieve its primary purpose of safeguarding the rights of the parties.

Paragraph 2 of art. 523 *C.C.P.* confers a broad discretion on the Court of Appeal to make "any order necessary to safeguard the rights of the parties" (general power), and then limits this power where a party applies to the Court of Appeal for leave to appeal after the time set out in art. 494 *C.C.P.* has expired (special leave to appeal). It is clear from the wording of para. 2 of art. 523 that two conditions must be met for the Court of Appeal to be able to grant special leave to appeal: (1) no more than six months must have elapsed since the judgment; and (2) it must have been impossible for the party to act sooner. Paragraph 2 of art. 523 also provides that special leave to appeal cannot be granted in respect of a judgment

Je souscris à la conclusion de la Cour d'appel que c'est à cette disposition qu'il faut se reporter pour remédier à l'effet de l'art. 503.1 *C.p.c.* Plusieurs cas similaires à celui-ci se sont présentés en Cour d'appel. Dans certains cas, les procureurs ont demandé une prorogation de délai pour présenter la requête prévue à l'art. 503.1, c'est-à-dire la requête faite à un juge de la Cour d'appel afin de prolonger le délai prévu au *Code de procédure civile* pour déposer le mémoire. La désertion réputée de l'appel, qui est imposée par l'art. 503.1 *C.p.c.*, clôt le dossier, ce qui nie ainsi à la cour la possibilité d'accorder pareille requête. Certains procureurs ont déposé devant la Cour d'appel une requête en rétractation de jugement. Cependant, comme le constate avec justesse le juge Tourigny dans ses motifs, le certificat de désertion atteste un fait; il ne constitue pas un jugement et ne peut donc pas faire l'objet d'une rétractation.

L'alinéa 2 de l'art. 523 *C.p.c.* a fait l'objet d'une abondante jurisprudence, notamment de la part de notre Cour. (Voir: *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, précité; *St-Hilaire c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79; *Bowen c. Ville de Montréal*, [1979] 1 R.C.S. 511; *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516.) Notre Cour a interprété cette disposition de façon large et libérale, en harmonie avec l'esprit du *Code de procédure civile*, de manière à ce qu'elle atteigne son objet premier, soit la sauvegarde des droits des parties.

L'alinéa 2 de l'art. 523 *C.p.c.* accorde à la Cour d'appel un large pouvoir discrétionnaire de rendre «toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties» (pouvoir général) puis il limite ce pouvoir dans les cas où une partie demande à la Cour d'appel la permission d'appel après l'expiration du délai imposé à l'art. 494 *C.p.c.* (permission spéciale d'appel). Le libellé de l'al. 2 de l'art. 523 est clair, il faut que deux conditions soient remplies pour que la Cour d'appel puisse accorder une permission spéciale d'appel: (1) qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement; (2) que la partie ait été dans l'impossibilité d'agir plus tôt. En outre, l'al. 2 de l'art. 523 spécifie que les jugements rendus dans les circonstances de l'art. 198.1

12

13

14

rendered in the circumstances contemplated in art. 198.1 *C.C.P.*, that is, after an unsuccessful attempt to serve the proceeding introductive of suit in a foreign state. One of the main reasons for limiting the Court of Appeal's power to grant special leave to appeal is no doubt to ensure the certainty of judgments. Paragraph 2 of art. 523 *C.C.P.* does so, while allowing the Court of Appeal some flexibility where it was impossible for a party to act within the allotted time, by creating an exception to the rule set out in art. 494 *C.C.P.* that the time limits for appealing a decision "are peremptory and their expiry extinguishes the right of appeal". (See: *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, *supra*, at pp. 440-41.)

C.p.c. — jugement rendu après avoir tenté sans succès de signifier la procédure introductive d'instance dans un État étranger — ne peuvent faire l'objet d'une permission spéciale d'appel. L'une des raisons principales de limiter le pouvoir de la Cour d'appel d'accorder des permissions spéciales d'appel est sans doute d'assurer la stabilité des jugements. L'alinéa 2 de l'art. 523 *C.p.c.* le fait, tout en laissant une certaine marge de manœuvre à la Cour d'appel lorsqu'une partie est dans l'impossibilité d'en appeler dans les délais, par l'exception qu'elle introduit à la règle de l'art. 494 *C.p.c.* qui veut que les délais pour porter une décision en appel «sont de rigueur et emportent déchéance». (Voir: *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, précité, aux pp. 440 et 441.)

15

This Court has broadly interpreted the conditions that must be met for the Court of Appeal to grant special leave to appeal. (See: *St-Hilaire v. Bégin*, *supra*; *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg.*, *supra*.) However, since this is an exception to the Court of Appeal's general power, this Court has strictly interpreted the cases in which special leave to appeal is required. Thus, in *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, *supra*, Services de santé du Québec had asked the Court of Appeal to correct a defect in the inscription of its incidental appeal. The Court of Appeal had refused to do so, stating that it could correct this type of defect only through its power to grant special leave to appeal and that it was impossible for it to use that power because six months had elapsed since the judgment at first instance. This Court, *per* L'Heureux-Dubé J., noted that a distinction must be made between an incidental appeal (art. 500 *C.C.P.*) and the principal appeal or a cross-appeal, because the former is not subject to art. 494 *C.C.P.* This Court therefore reversed the Court of Appeal's decision and found that the Court of Appeal could correct the defect using its general power. L'Heureux-Dubé J. wrote the following, at p. 444:

[I]t is important to stress the discretion conferred on the Court of Appeal by art. 523 *C.C.P.*, a discretion broad enough to "make any order necessary to safeguard the rights of the parties". That is the general rule. Article

Notre Cour a interprété largement les conditions permettant à la Cour d'appel d'accorder une permission spéciale d'appel. (Voir: *St-Hilaire c. Bégin*, précité; *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg.*, précité.) Cependant, puisqu'il s'agit d'une exception au pouvoir général de la Cour d'appel, notre Cour a interprété de manière stricte les cas où une permission spéciale d'appel est requise. Ainsi, dans l'arrêt *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, précité, les Services de santé du Québec avaient demandé à la Cour d'appel de corriger le défaut d'inscription de son appel incident. Cette dernière avait refusé d'acquiescer à la demande en affirmant que seul son pouvoir d'accorder des permissions spéciales d'appel lui permettait de corriger ce type de défaut et qu'il ne lui était pas possible de l'utiliser puisque six mois s'étaient écoulés depuis le jugement de première instance. Notre Cour, sous la plume du juge L'Heureux-Dubé, a souligné qu'il faut distinguer l'appel incident (art. 500 *C.p.c.*) de l'appel principal et du contre-appel, ce premier n'étant pas assujéti à l'art. 494 *C.p.c.* Notre Cour a donc renversé la décision de la Cour d'appel et conclu que cette dernière pouvait corriger le défaut en vertu de son pouvoir général. Le juge L'Heureux-Dubé écrit, à la p. 444:

[I]l y a lieu de souligner la discrétion que confère l'art. 523 *C.p.c.* à la Cour d'appel, discrétion aussi large que de «rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties». C'est la règle générale.

523 provides for only two exceptions: one relating to art. 494 C.C.P. and the other to art. 198.1 C.C.P.

Given this, it follows that the general rule must be given a broad and liberal interpretation and the exception, on the other hand, must be strictly interpreted. [Emphasis added.]

(3) Application of Para. 2 of Art. 523 C.C.P. to the Abandonment of an Appeal

In the present case, I conclude that the Court of Appeal can use the broad general power conferred on it by para. 2 of art. 523 C.C.P. to rectify the abandonment of the appeal required by art. 503.1 C.C.P. in order to safeguard the rights of the parties. With respect, I do not feel that it is necessary in this case to rely on special leave to appeal.

Unlike art. 494 C.C.P., which sets out the time limits for appealing, art. 503.1 C.C.P. does not provide that the expiry of the time limit for serving and filing the factum extinguishes the right of appeal. Article 503.1 simply provides that “the appeal is deemed abandoned”, which means that the appeal is given up, not that the right of appeal is extinguished. The *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, expressly provides that forfeiture must never be presumed:

2878. The court may not, of its own motion, supply the plea of prescription.

However, it shall, of its own motion, declare the remedy forfeited where so provided by law. Such forfeiture is never presumed; it is effected only where it is expressly stated in the text.

This provision applies to the *Code of Civil Procedure* unless otherwise provided. The preliminary provision of the *Civil Code of Québec* reads as follows:

The Civil Code of Québec, in harmony with the Charter of human rights and freedoms and the general principles of law, governs persons, relations between persons, and property.

The Civil Code comprises a body of rules which, in all matters within the letter, spirit or object of its provisions, lays down the *jus commune*, expressly or by implication. In these matters, the Code is the foundation

L'article 523 ne prévoit que deux exceptions: celle relative à l'art. 494 C.p.c. ainsi que celle qui a trait à l'art. 198.1 C.p.c.

Il va de soi que, compte tenu de ce qui précède, la règle générale doit recevoir une interprétation large et libérale et l'exception, au contraire, une interprétation stricte. [Je souligne.]

(3) L'application de l'al. 2 de l'art. 523 C.p.c. à la désertion d'appel

En l'espèce, je conclus qu'en vertu du large pouvoir général accordé à la Cour d'appel à l'al. 2 de l'art. 523 C.p.c., cette dernière peut remédier à la désertion d'appel imposée à l'art. 503.1 C.p.c. afin de sauvegarder les droits des parties. Avec égards, je ne crois pas qu'il y a lieu dans le cas présent d'invoquer la permission spéciale d'appel.

Contrairement à l'art. 494 C.p.c. qui traite des délais pour porter une cause en appel, l'art. 503.1 C.p.c. n'édicte nullement que le délai pour signifier et produire le mémoire emporte déchéance. Cet article prévoit simplement que «l'appel est réputé déserté», ce qui signifie que l'appel est abandonné, et non pas que le droit d'appel est éteint. Le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, édicte expressément qu'on ne doit pas présumer la déchéance:

2878. Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Toutefois, le tribunal doit déclarer d'office la déchéance du recours, lorsque celle-ci est prévue par la loi. Cette déchéance ne se présume pas; elle résulte d'un texte exprès.

Cette disposition trouve application au *Code de procédure civile* en l'absence de disposition contraire. La disposition préliminaire du *Code civil du Québec* énonce en effet:

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières,

16

17

of all other laws, although other laws may complement the Code or make exceptions to it.

Under art. 503.1 *C.C.P.*, when the appellant fails to file and serve its factum within the allotted time without applying for an extension, the appeal is thus deemed abandoned, but the appellant does not forfeit its right. It is therefore not impossible to rectify the situation; the Court of Appeal can exercise its broad general power to make any order necessary to safeguard the rights of the parties.

il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

Ainsi, en vertu de l'art. 503.1 *C.p.c.*, lorsque l'appelant omet de produire et signifier son mémoire dans le délai prescrit sans demander une prolongation, l'appel est réputé déserté mais l'appelant n'est pas déchu de son droit. La situation n'est donc pas irrémédiable; la Cour d'appel peut user de son large pouvoir général de rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties.

18 Paragraph 2 of art. 523 *C.C.P.* does not exclude art. 503.1 *C.C.P.* from the scope of the Court of Appeal's general power. It limits that power only as regards special leave to appeal in order to rectify a failure to appeal within the time allowed. However, the appellant's failure to serve and file its factum within the time allowed cannot be compared to a failure to appeal within the time limits. Where an appellant fails to serve and file its factum within the allotted time, the appellant must have already appealed in accordance with the *Code of Civil Procedure*. Its right of appeal is established. The deadline that was not met is a procedural deadline, for which the legislature has created a procedural sanction (abandonment) rather than providing for forfeiture of the right of appeal.

L'alinéa 2 de l'art. 523 *C.p.c.* n'exclut pas l'art. 503.1 *C.p.c.* de la portée du pouvoir général de la Cour d'appel. Elle le restreint dans le seul cas de la permission spéciale d'appel pour remédier le défaut d'inscrire en appel dans le délai prescrit. Or, on ne peut assimiler le défaut de l'appelant de signifier et produire son mémoire dans le délai prescrit au défaut de porter une cause en appel dans les délais. En effet, lorsqu'un appelant omet de signifier et produire son mémoire dans les délais, il a nécessairement déjà porté la cause en appel conformément au *Code de procédure civile*. Son droit d'appel est acquis. Le délai qui n'a pas été respecté en est un de procédure auquel le législateur attache une sanction procédurale (la désertion) et non la déchéance du droit d'appel.

19 It is true that the legislature has created an absolute presumption of abandonment by using the words "the appeal is deemed abandoned" in art. 503.1 *C.C.P.* Article 2847 of the *Civil Code of Québec* and s. 142 of the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992, c. 57, provide as follows:

Il est vrai que le législateur crée une présomption absolue de désertion en utilisant les termes «l'appel est réputé déserté» à l'art. 503.1 *C.p.c.* L'article 2847 du *Code civil du Québec* et l'art. 142 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, ch. 57, édictent:

2847. A legal presumption is one that is specially attached by law to certain facts; it exempts the person in whose favour it exists from making any other proof.

2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

A presumption concerning presumed facts is simple and may be rebutted by proof to the contrary; a presumption concerning deemed facts is absolute and irrebuttable.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

142. The rule of interpretation stated in the second paragraph of article 2847 of the new Code, establishing that a presumption concerning "presumed" facts is simple and a presumption concerning "deemed" facts is absolute, applies to legislation other than the Civil Code

142. La règle d'interprétation du second alinéa de l'article 2847, établissant que la présomption qui concerne un fait «préssumé» est simple et que celle qui concerne un fait «réputé» est absolue, ne s'applique aux lois autres que le Code civil du Québec et le Code de procé-

of Québec and the Code of Civil Procedure only from the date fixed by the Government.

The legislature intended the abandonment of an appeal to occur without the intervention of the parties or the court, thus eliminating a significant cause of delays in cases and congestion of the rolls. However, it did not eliminate the court's general discretion to safeguard the rights of the parties by making an order to remedy the effects of the abandonment. For that purpose, it is neither appropriate nor necessary to grant special leave to appeal when the case has already been duly appealed. It is sufficient to order that the file that has already been opened be reinstated. Accordingly, this power is not subject to the restrictions applicable to special leave to appeal, although the court may consider them when exercising its discretion.

The appellant directed this Court's attention to the parliamentary debates surrounding the enactment of art. 503.1 *C.C.P.*, during which the Minister of Justice explained that, where necessary, the Court of Appeal would be able to rectify an abandonment required by art. 503.1 *C.C.P.* using the powers conferred on it by art. 9 and para. 2 of art. 523 *C.C.P.* (*Journal des débats*, Standing Committee on Institutions, December 13, 1994, CI-3, at pp. 17 and 22). Parliamentary debates surrounding the enactment of legislation must be read with caution, because they are not always a reliable source for the legislature's intention (see P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at pp. 364-67). In the case at bar, the parliamentary debates show that the legislature's reading of the provision was clear and uncontroversial and confirm that the interpretation given is correct.

(4) Error by Counsel

This Court has held on a number of occasions "that a party must not be deprived of his rights on account of an error of counsel where it is possible to rectify the consequences of such error without injustice to the opposing party" (*Bowen v. City of Montreal*, *supra*, at p. 519). This principle has generally been stated with reference to the Court of

civile qu'à compter de la date fixée par le gouvernement.

Le législateur a voulu que la désertion de l'appel ait lieu sans intervention des parties ou de la cour, écartant ainsi une cause importante de retards dans la marche des dossiers et d'encombrement des rôles. Il n'a pas, toutefois, exclu le pouvoir discrétionnaire général de la cour de sauvegarder les droits des parties par une ordonnance qui remédie aux effets de la désertion. À cette fin, il n'est pas indiqué, ni utile, d'accorder une permission spéciale d'appel alors que la cause a déjà été régulièrement portée en appel. Il suffira d'ordonner la remise en état du dossier déjà constitué. Ce pouvoir n'est donc pas astreint aux restrictions de la permission spéciale d'appel mais la cour pourra s'en inspirer dans l'exercice de sa discrétion.

L'appelante a porté à notre attention les débats parlementaires entourant l'adoption de l'art. 503.1 *C.p.c.* alors que le ministre de la Justice a expliqué que, dans les cas qui le nécessiteront, la Cour d'appel pourra remédier à la désertion imposée à l'art. 503.1 *C.p.c.* en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés à l'art. 9 et à l'al. 2 de l'art. 523 *C.p.c.* (*Journal des débats* de la Commission permanente des institutions, 13 décembre 1994, CI-3, aux pp. 17 et 22). Les débats parlementaires entourant l'adoption d'une loi sont à lire avec réserve puisqu'ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur (voir P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), aux pp. 414 à 418). En l'espèce, les débats parlementaires font état d'une lecture claire et non controversée de la part du législateur et comportent une confirmation de la justesse de l'interprétation donnée.

(4) L'erreur de l'avocat

Notre Cour a reconnu à plusieurs reprises «qu'une partie ne doit pas être privée de son droit par l'erreur de ses procureurs, lorsqu'il est possible de remédier aux conséquences de cette erreur sans injustice à l'égard de la partie adverse» (*Bowen c. Ville de Montréal*, précité, à la p. 519). Ce principe a généralement été énoncé dans le cadre du

20

21

Appeal's power to grant special leave to appeal under para. 2 of art. 523 C.C.P. where it was in fact impossible for the party to act sooner (*Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg.*, *supra*, at p. 528; *St-Hilaire v. Bégin*, *supra*, at pp. 86-88). However, this Court has also applied the principle in the context of the Court of Appeal's general power (*Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, *supra*, at p. 448).

(5) Discretion of the Court of Appeal

²² Paragraph 2 of art. 523 C.C.P. confers a discretion on the Court of Appeal. To quote that provision, the Court of Appeal "may make any order necessary to safeguard the rights of the parties" (emphasis added); it is not obliged to do so.

²³ In *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg.*, *supra*, Pratte J. set out certain criteria to guide the exercise of the discretion to grant special leave to appeal (at p. 528):

I am also of opinion that in the circumstances of the case at bar there are grounds for granting appellant the special leave to appeal that is being sought. No fault or negligence is alleged against appellant; the motion for leave was filed with dispatch; respondent does not contend that the appeal is futile. . . . I have no hesitation in saying that this is definitely a case where the discretion provided for in art. 523 C.C.P. should be exercised in favour of the foreclosed party.

These criteria are just as relevant with regard to the Court of Appeal's general power. (See: *Québec (Communauté urbaine) v. Services de santé du Québec*, *supra*, at pp. 446-48.)

²⁴ It will also be recalled that this provision was enacted to promote the proper administration of justice. This means that in some cases the Court of Appeal can refuse to exercise its discretion for reasons related to the efficient functioning of the court and the requirements of the proper administration of justice. I refer in this regard to what Fish J.A. said in *D'Aragon & Associés inc. v. Gravel*, [1996] R.D.J. 33, at p. 42:

pouvoir de la Cour d'appel d'accorder une permission spéciale d'appel sous l'al. 2 de l'art. 523 C.p.c., lorsque la partie a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt (*Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg.*, précité, à la p. 528; *St-Hilaire c. Bégin*, précité, aux pp. 86 à 88). Néanmoins, notre Cour a également appliqué ce principe dans le cadre du pouvoir général de la Cour d'appel (*Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, précité, à la p. 448).

(5) La discrétion de la Cour d'appel

L'alinéa 2 de l'art. 523 C.p.c. accorde à la Cour d'appel un pouvoir discrétionnaire. Pour reprendre les termes de la disposition, la Cour d'appel «peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties» (je souligne), elle n'a pas l'obligation de le faire.

Dans l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg.*, précité, le juge Pratte énonce certains critères pour guider l'exercice de la discrétion d'accorder une permission spéciale d'appel (à la p. 528):

Je suis également d'avis qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'accorder à l'appelante la permission spéciale d'appeler qu'elle recherche. Aucune faute ou négligence ne lui est reprochée; la requête pour permission a été présentée avec diligence; l'intimée ne prétend pas qu'il s'agit d'un appel futile [. . .] Je n'ai aucune hésitation à dire qu'il s'agit bien ici d'un cas où la discrétion prévue à l'art. 523 C.p.c. doit être exercée de façon favorable à la partie forclosée.

Ces critères sont tout aussi pertinents dans le cadre du pouvoir général de la Cour d'appel. (Voir: *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, précité, aux pp. 446 à 448.)

On se rappellera par ailleurs que cette disposition a été adoptée afin de favoriser la bonne administration de la justice. Ainsi, dans certains cas, la Cour d'appel pourrait refuser d'exercer sa discrétion eu égard au bon fonctionnement de la cour et aux exigences d'une saine administration de la justice. Je renvoie à cet égard aux propos du juge Fish dans l'arrêt *D'Aragon & Associés inc. c. Gravel*, [1996] R.D.J. 33, à la p. 42:

Before concluding, I wish to make plain my full agreement with those who feel that the Court should require all appellants to either proceed with diligence or clear the way for others who are willing to do so.

. . .

[I]f the appeal is manifestly without merit, or if allowing the appellant an additional delay would irreparably prejudice the respondent, there can in my mind be no question of any extension at all.

With respect, however, adherence to a policy of firmness does not require the Court to systematically discard (or decline to reinstate) apparently serious appeals on the sole ground that appellant's counsel, through error or negligence, applied shortly after the 120th day, instead of, say, on the 119th, to file a factum that has since been completed.

Dismissal of a serious appeal for this reason may well result in irreparable injustice.

C. Application of the Law to the Facts

With all due respect to the majority of the Court of Appeal, I conclude that the Court of Appeal should have exercised its general power under para. 2 of art. 523 C.C.P. to remedy the effect of the abandonment of the appeal and thus safeguard the appellant's rights. Counsel for the appellant acknowledged that he had made an error concerning the applicable law. However, an error by counsel must not prevent the safeguarding of the rights of the party he or she represents where it is possible to rectify the error without injustice to the opposing party. In the present case, it does not appear that the respondent would be prejudiced in any way. Moreover, it is not argued that the appeal is frivolous, improper or dilatory. In fact, the appeal to this Court is uncontested. Finally, apart from his ignorance of the amendment to the legislation, counsel for the appellant acted diligently. Before the time allotted for filing his factum had expired, he sent his colleague a letter to inform him that the factum would be completed shortly and to raise the possibility of bringing a motion for an extension of time. That letter was never answered. When notified of the abandonment,

[TRANSLATION] Avant de conclure, je désire exprimer clairement mon accord total avec ceux qui croient que la cour devrait exiger de tous les appelants qu'ils agissent avec diligence ou qu'ils cèdent leur place à ceux qui sont disposés à le faire.

. . .

[S]i l'appel est manifestement sans fondement ou si le fait d'accorder à l'appellant un délai supplémentaire causerait un préjudice irréparable à l'intimé, il ne saurait, à mon avis, être question de quelque prorogation que ce soit.

Avec égards, cependant, le fait de souscrire à une politique de fermeté ne force pas la cour à radier systématiquement (ou à refuser de remettre en état) des appels apparemment sérieux pour le seul motif que l'avocat de l'appellant, par erreur ou par négligence, a demandé un peu après le 120^e jour, au lieu, disons, du 119^e, de déposer un mémoire qui a depuis été complété.

Le rejet d'un appel sérieux pour ce motif pourrait bien entraîner une injustice irréparable.

C. L'application du droit aux faits

Avec égards pour la majorité de la Cour d'appel, je conclus que la Cour d'appel aurait dû user de son pouvoir général accordé à l'al. 2 de l'art. 523 C.p.c. afin de remédier à l'effet de la désertion d'appel, et ainsi sauvegarder les droits de l'appelante. L'avocat de la partie appelante reconnaît avoir commis une erreur quant au droit applicable. Néanmoins, l'erreur de l'avocat ne doit pas empêcher la sauvegarde des droits de la partie qu'il représente lorsqu'il est possible d'y remédier sans injustice pour la partie adverse. En l'espèce, il n'apparaît pas que l'intimée subirait un quelconque préjudice. De plus, on ne prétend pas que l'appel soit futile, abusif ou dilatoire. De fait, le pourvoi devant notre Cour n'est pas contesté. Enfin, l'avocat de l'appelante, hormis son ignorance de la modification de la loi, a fait preuve de diligence. Avant l'expiration du délai imparti pour produire son mémoire, il a envoyé une lettre à son confrère, d'une part, pour l'informer du parachèvement prochain de son mémoire et, d'autre part, pour invoquer la possibilité de présenter une requête en prolongation de délai. Cette lettre est restée sans réponse. Averti de la désertion, le procureur de

counsel for the appellant promptly filed a motion to rectify it.

IV — Disposition

26

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, order that the appeal be reinstated and authorize the appellant to serve its factum on the opposing party and file it in the office of the Court of Appeal of Quebec within 15 days of this judgment, the whole without costs.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Ross, Geraghty & Associés, Saint-Jérôme.

l'appelante a déposé promptement une requête pour y remédier.

IV — Dispositif

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier le jugement de la Cour d'appel, d'ordonner la remise en état de l'appel et d'autoriser l'appelante à signifier à la partie adverse et à produire au greffe de la Cour d'appel du Québec son mémoire dans les 15 jours du présent jugement, le tout sans frais.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelante: Ross, Geraghty & Associés, Saint-Jérôme.